

STATUTS

Alumni INSA Lyon

Titre 1 : GENERALITES

Article 1 : Création

Alumni INSA Lyon est une association, régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été constituée le 23 juin 1961 et elle adopte les présents statuts qui remplacent toutes versions antérieures, et sont complétés par un règlement intérieur.

Article 2 : Objet

L'objet principal de l'Association est de répondre aux attentes des élèves, ingénieurs et diplômés INSA Lyon ; par voie de conséquence, ses objectifs majeurs sont les suivants :

- Constituer un réseau actif, dynamique et représentatif, afin de favoriser les relations personnelles et professionnelles entre élèves, ingénieurs et autres diplômés INSA Lyon, localement et dans le monde ;
- Contribuer, en relation avec l'Ecole et la Fondation INSA Lyon, à la notoriété, à la valorisation et la promotion des diplômés INSA Lyon, à la qualité et à l'évolution des formations ;
- Aider les élèves durant leur formation, les ingénieurs et diplômés INSA Lyon dans l'exercice de leur métier et dans le déroulement de leur carrière ;
- Contribuer à la définition, à la valorisation du rôle de l'ingénieur dans un contexte sociétal en pleine évolution, et renforcer ainsi le rôle d'ingénieur humaniste voulu par les fondateurs de l'INSA de Lyon.

Pour satisfaire l'objet ci-dessus, l'Association dispose des moyens propres ou partagés ci-après :

- Les Groupes Régionaux, en France, et les Représentations Internationales regroupant les ingénieurs et diplômés INSA d'un ou plusieurs pays ;
- Les activités carrières-emploi au service des élèves et diplômés, ainsi qu'un ensemble de contributions à la formation ;
- Un patrimoine, à faire fructifier de manière à assurer sa pérennité (actes mobiliers et immobiliers d'achat ou de ventes et de constitution d'hypothèque, en autofinancement ou en sollicitant des prêts bancaires) ;
- La collaboration avec d'autres associations d'écoles d'ingénieurs partageant les mêmes valeurs et objectifs, notamment IESF.

Article 3 : Siège social

Le siège social d'Alumni INSA Lyon est fixé à :
45 boulevard du 11 Novembre 1918 - CS 10161 - 69626 VILLEURBANNE CEDEX

Le Conseil d'Administration (CA) peut transférer le siège social par simple décision à tout autre endroit, dans une des communes du Grand Lyon.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : MEMBRES d'Alumni INSA Lyon – Composition, droits et obligations

Article 5 : Admission et catégories de membres

Tout ingénieur et diplômé par l'INSA Lyon peut être membre d'Alumni INSA Lyon : ingénieur, docteur, master recherche, mastère spécialisé et VAE, en tant que :

Membres fondateurs : les anciens élèves de la 1ère promotion, sortie en 1961, lors de la création de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Membres à vie : ingénieurs et diplômés qui se sont acquittés de la cotisation du statut de membre à vie.

Membres-: ingénieurs et diplômés qui se sont acquittés de la cotisation annuelle.

Membres juniors : les élèves des cycles de formation de l'INSA de Lyon dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Membres d'honneur : les personnes, particulièrement méritantes vis-à-vis d'Alumni INSA Lyon, avec le consentement du Comité d'Ethique et du Conseil d'Administration. Elles sont dispensées de cotisation.

Sont considérés comme partenaires, sans obligation de cotisation et sans droit de vote :

Bienfaiteurs : toutes personnes qui ont fait bénéficier Alumni INSA Lyon d'un don exceptionnel.

Associés : toutes personnes morales représentant un groupe d'élèves, de chercheurs, d'enseignants ou de diplômés INSA qui sont associés aux activités d'Alumni INSA Lyon, après avis positif du Comité d'Ethique et sur décision du Conseil d'Administration.

Cas particulier des diplômés non cotisants :

Tout diplômé par l'INSA Lyon n'ayant pas acquitté de cotisation est inscrit dans l'annuaire sauf avis contraire dûment exprimé.

Article 6 : Cotisations

Le barème des cotisations, inscrit au RI, est déterminé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif et ratifié par décision de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission
- non règlement de la cotisation, malgré rappels. Il peut être réintégré, s'il reprend le paiement de la cotisation
- exclusion par le Conseil d'Administration, à l'issue d'une procédure appropriée définie dans le RI.

Titre 3 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 : Composition et mandats du CA

Le CA est constitué de 24 administrateurs au maximum (*22 à partir de 2019 – 20 à partir de 2020 et 18 à partir de 2021*), élus parmi les membres actifs pour un mandat de 3 ans par l'assemblée générale ordinaire (AGO) et de trois administrateurs statutaires proposés respectivement par le directeur de l'INSA pour le représenter, par le président de la Fondation pour le représenter et par l'organe représentatif des membres juniors.

Les administrateurs élus sont renouvelés par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles au terme de leur mandat, sans limite de durée. Les trois administrateurs statutaires le sont, es-qualités, pour un an renouvelable, sans limite de durée.

Si en cours d'année, par suite de défaillances, le nombre des administrateurs élus devient inférieur à 15, le CA doit coopter un ou plusieurs administrateurs, afin de pourvoir au remplacement des administrateurs défaillants. Les administrateurs cooptés doivent se présenter au vote de l'AGO suivante, afin de faire valider la cooptation dans le mandat de l'administrateur défaillant.

Tout administrateur élu, absent à 3 séances consécutives du CA, même représenté par un autre administrateur, sera considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure, et son mandat deviendra vacant.

Tout administrateur élu doit accepter un rôle actif soit au Bureau Exécutif (BEX), soit en tant que chargé de mission, soit au sein d'un Groupe Régional. Les mandats ou missions ont un caractère bénévole et gratuit. Toutefois Alumni INSA Lyon prend en charge les frais de déplacement, directement liés à ces activités, selon le barème voté en CA.

Article 9 : Réunions et votes du CA

Le CA se réunit sur convocation du Président ou du tiers au moins des administrateurs, chaque fois que l'intérêt d'Alumni INSA Lyon l'exige. La convocation comprend l'ordre du jour et les éventuelles résolutions, proposées au vote des administrateurs.

Pour délibérer valablement, le quorum de 13 administrateurs présents ou représentés est requis (12 à partir de 2019 – 11 à partir de 2020 et 10 à partir de 2021).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Si celle-ci n'est pas atteinte un nouveau vote est organisé à la majorité relative et en cas de parité des votes la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter au CA par un autre administrateur. Un administrateur ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les membres du Comité d'Ethique sont invités permanents aux réunions du CA, avec voix consultative. Sur demande du Président ou d'un collège de 6 administrateurs au minimum, tout tiers peut être invité pendant une partie ou pendant la totalité de la durée du CA.

En dehors des séances du CA et en cas d'urgence, le Bureau Exécutif peut consulter ou faire voter une résolution par correspondance (courrier postal ou électronique) à chaque administrateur. Si 13 administrateurs, votent la résolution, elle sera adoptée par le CA (12 à partir de 2019 – 11 à partir de 2020 et 10 à partir de 2021).

Les délibérations et résolutions du CA, y compris par correspondance, sont constatées par procès-verbal, dûment validé par le CA suivant, et comportant en annexe les feuilles de présence, de participation et de résultats des votes.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration (CA)

Le CA d'Alumni INSA Lyon est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter ou autoriser tout acte et toute opération rentrant dans le cadre de l'objet social d'Alumni INSA Lyon. Il statue notamment sur l'exclusion des membres, sur les conventions ou contrats, conclus entre Alumni INSA Lyon et un tiers ou une société et en matière de règlement intérieur.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi, afin de préciser les règles et procédures statutaires. Il doit être approuvé et si nécessaire modifié par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Président et Bureau Exécutif (BEX)

Le CA élit parmi ses membres 1 Président avec un mandat de trois ans, chargé de constituer le Bureau Exécutif, qui l'assistera pendant son mandat et qu'il fera valider par un vote du CA.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Outre le Président, ce BEX sera constitué de :

- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire Général
- 2 Vice-Présidents

Tous les membres du BEX sont obligatoirement des administrateurs élus ou cooptés.

Le Bureau Exécutif, hormis le Président, est élu pour 1 an. Tout membre du Bureau peut être révoqué pendant son mandat, après vote du CA à bulletin secret, sur demande de la majorité des membres du BEX.

Le mandat du Président ne peut être renouvelé qu'une seule fois, consécutif ou non à la première élection, même en cas de premier mandat partiel. Tout Président qui perd sa qualité d'administrateur sera considéré comme démissionnaire avec l'intégralité du Bureau Exécutif et son mandat de Président deviendra vacant.

Sur proposition d'un de ses membres, le BEX pourra, à sa convenance, désigner un ou plusieurs chargés de mission bénévoles, issus ou non du CA, et mettre fin à leur mission.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES (AG)

Article 13 : AGO

L'AG comprend tous les membres de l'AIL, à jour de cotisations à la date de fin d'exercice précédent et de l'exercice en cours.

L'AG ordinaire (AGO) se réunit tous les ans dans le premier quadrimestre de l'année civile sur convocation par courrier postal ou électronique aux membres de l'Association, au moins 20 jours avant la date de la réunion. Les convocations indiqueront l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le CA, ainsi que les résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

L'AGO entend le rapport du Président sur sa gestion, entend le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice précédent, entend le rapporteur de la commission de vérification des comptes, entend le rapport du Comité d'éthique, vote les quitus du Président et du Trésorier, adopte le budget de l'exercice en cours, pourvoit au renouvellement et éventuellement à la révocation des membres du CA et du Comité d'Éthique et délibère sur tous les points de l'ordre du jour, qui touchent à l'évolution d'Alumni INSA Lyon et à la gestion de ses intérêts. Elle est seule compétente pour valider les actes d'achat ou de vente immobiliers, de constitution d'hypothèques et pour entériner une convention entre Alumni INSA Lyon et un administrateur.

Les membres, empêchés de se déplacer au lieu de réunion, peuvent soit voter par correspondance, soit se faire représenter au moyen d'un pouvoir, selon les modalités arrêtées dans le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, l'AGO doit réunir au moins 10 % des membres d'Alumni INSA Lyon : présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Article 14 : AGE

Une AG extraordinaire (AGE) doit être réunie dans les mêmes conditions que l'AGO et par décision du CA, pour statuer sur les modifications de statuts ou pour des décisions stratégiques graves, tels que la dissolution ou la fusion d'Alumni INSA Lyon.

Pour statuer valablement, l'AGE doit réunir au minimum 10 % des membres d'Alumni INSA Lyon présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les décisions en AGE sont prises à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 15 : Quorum

Si, sur une première convocation, le quorum d'une AGO ou AGE n'est pas atteint, une 2^{ème} AGO ou AGE peut être convoquée sous quinzaine avec le même ordre du jour. Cette nouvelle AGO ou AGE pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les règles de majorité restent les mêmes que pour la première AGO ou AGE.

Article 16 : Procès-verbal

Les délibérations des AG sont constatées par un procès-verbal, signé par le Président, qui comporte en annexe la feuille des présences.

TITRE V : GROUPES REGIONAUX (GR)

Article 17 : Organisation générale des GR

Alumni INSA Lyon a constitué, dès l'origine, des Groupes Régionaux, afin d'organiser localement ses activités éducatives, scientifiques et sociales. Alumni INSA Lyon a délégué l'animation et la gestion des GR à une structure fédérative des associations des diplômés INSA, INSA GR.

Ces GR, présences opérationnelles et régionales, pour partie communes aux associations des Alumni INSA, bénéficient de subsides destinés à soutenir les activités qu'ils organisent ; leur comptabilité est consolidée dans les comptes d'INSA GR.

TITRE VI : COMITE D'ETHIQUE

Article 18 : Objet

Le Comité d'Ethique (CE) est l'organisme d'arbitrage interne en matière :

- de respect et de l'interprétation des statuts et du règlement intérieur
- de préservation de l'image et de la déontologie des membres d'Alumni INSA Lyon
- d'attribution de l'aide sociale d'Alumni INSA Lyon, selon les modalités du Règlement Intérieur
- de règlement des litiges internes entre membres, nécessitant un arbitrage conciliateur
- de supervision de l'organisation et du déroulé des AG.

Il formule un avis et le transmet au CA selon les modalités prévues au RI. Le CA statue en dernier ressort et en toute impartialité. Tout membre d'Alumni INSA Lyon s'engage à respecter les arbitrages internes, sous peine de perdre sa qualité de membre d'Alumni INSA Lyon.

Article 19 : Composition

Le CE est composé de quatre membres élus remplissant les critères prévus au RI par l'AGO pour un mandat de quatre ans.

Le CE est renouvelé par quart chaque année.

Les membres du CE sont éligibles sans limitation du nombre de mandats.

Si en cours d'année, par suite de défaillances, le nombre des membres du CE devient inférieur à 3, le CE doit coopter un ou plusieurs membres, afin de pourvoir au remplacement des membres défaillants. Les membres cooptés doivent se présenter au vote de l'AGO suivante, afin de faire valider la cooptation dans le mandat du membre défaillant.

TITRE VII : DISSOLUTION, COMPETENCE JURIDIQUE

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'AGE désignera un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs.

L'actif net restant sera attribué à une association ou un organisme d'intérêt général ou représentant les intérêts des ingénieurs et diplômés de l'INSA de Lyon.

Article 21 : Compétence juridique

Le Tribunal de LYON est seul compétent, en cas de litige avec un tiers.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AGE du 30 mars 2019 à Villeurbanne et établis en 3 exemplaires originaux.

Fait à VILLEURBANNE, le 21 janvier 2019



**Le Président,
Robert COHEN**



**Le Secrétaire Général,
Jean-Claude BERGER**